

COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT NUMÉRO 515-6-2011

**RÈGLEMENT NUMÉRO 515-6-2011 AUTORISANT LA CONSTRUCTION
D'UN SERVICE DE GARDERIE ET ÉDICTANT DES NORMES
D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU
148, RUE DE ROBERVAL - DISTRICT ÉLECTORAL DE BELLEVUE**

Adopté par le conseil municipal le 11 octobre 2011
entré en vigueur le 19 octobre 2011
tel qu'amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur

À JOUR : 2015-02-05

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du Service du greffe

RÈGLEMENT NUMÉRO 515-6-2011

RÈGLEMENT NUMÉRO 515-6-2011 AUTORISANT LA CONSTRUCTION D'UN SERVICE DE GARDERIE ET ÉDICTANT DES NORMES D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 148, RUE DE ROBERVAL - DISTRICT ÉLECTORAL DE BELLEVUE

CONSIDÉRANT QUE l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LRQ., chapitre S-4.1.1) permet au conseil municipal d'autoriser un projet de garderie aux conditions qu'il impose, et ce, malgré le règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'une demande a été déposée afin de construire un service de garderie privée de 58 enfants en milieu résidentiel sur un terrain vacant de 800 m², situé sur la rue de Roberval à l'intérieur du projet résidentiel « Domaine de Chambord » qui est en cours de réalisation;

CONSIDÉRANT QUE la grille de zonage H-19-034, où est située la propriété, n'autorise pas l'usage « Service de garderie », et que l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance permet au conseil municipal d'autoriser un projet de service de garderie malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose;

CONSIDÉRANT QUE le service de garderie sera construit sur deux étages et aura une superficie de plancher d'environ 290 m², que le nouveau bâtiment respectera le gabarit des habitations voisines, tandis que son architecture permettra de distinguer la garderie des constructions avoisinantes et que les revêtements extérieurs et couleurs proposés pour le bâtiment seront similaires au quartier environnant soit la brique beige, un vinyle gris et ambre ainsi qu'un aluminium brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera implanté à 11 mètres de la rue afin de permettre l'aménagement en cours avant d'une entrée en demi-cercle à sens unique et deux cases de stationnement, qu'une allée d'accès ira rejoindre un espace de stationnement localisé en cour arrière du bâtiment qui servira aux employés et qu'une haie de cèdres et qu'une clôture opaque longeront l'allée d'accès et l'aire de stationnement dans le but de réduire au maximum les nuisances que pourrait causer le service de garderie aux voisins immédiats;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation numéro AP-2011-776, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance de ce conseil municipal tenue le 20 septembre 2011 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,
INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement numéro 515-6-2011 autorisant la construction d'un service de garderie et édictant des normes d'aménagement spécifiques pour l'immeuble situé au 148, rue de Roberval ».

2. DOMAINE D'APPLICATION

Ce règlement vise à autoriser l'usage « Service de garderie (6541) » et d'édicter des normes d'aménagement sur l'immeuble.

3. TERRITOIRE VISÉ

Les dispositions de ce règlement s'appliquent à l'immeuble situé sur le lot numéro 4 378 250 du cadastre du Québec.

4. LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition de ce règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'un autre règlement municipal, d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

5. DOCUMENTS ANNEXÉS

Le plan d'implantation est illustré à l'annexe I de ce règlement et fait partie intégrante de ce règlement.

6. TABLEAUX, GRAPHIQUES, SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante de ce règlement.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

7. UNITÉS DE MESURE

Toute unité de mesure employée dans le règlement est exprimée dans le système international d'unités (SI).

8. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Dans le règlement, à moins d'indications contraires, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas d'incompatibilité entre le texte et le titre, le texte prévaut.
- 2° En cas d'incompatibilité entre deux dispositions de ce règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.
- 3° En cas d'incompatibilité entre une disposition de ce règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition de ce règlement prévaut sur la disposition de l'autre règlement.

- 4° En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

9. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

10. RÈGLEMENT DE ZONAGE

Toutes les dispositions du règlement de zonage en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement s'appliquent au territoire visé à l'exception des dispositions nommément mentionnées au chapitre 2 de ce règlement.

SECTION 3 : FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

11. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Aux fins de l'administration et de l'application de l'ensemble des dispositions de ce règlement, le fonctionnaire désigné comprend un employé de la Ville de Gatineau autorisé en vertu de ses fonctions.

12. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 2 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

13. DISTANCE MINIMALE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET LE BÂTIMENT

Une allée d'accès extérieur ne peut être située à moins de 0,48 m du mur d'un bâtiment.

14. LARGEUR D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

La largeur minimale d'une allée d'accès dont la circulation se fait à double sens est fixée à 3 m.

15. SUPERFICIE D'UNE AIRE DE JEU

La superficie du terrain de jeu ne doit pas être inférieure à 145 m².

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 11 OCTOBRE 2011

M. PATRICE MARTIN
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL

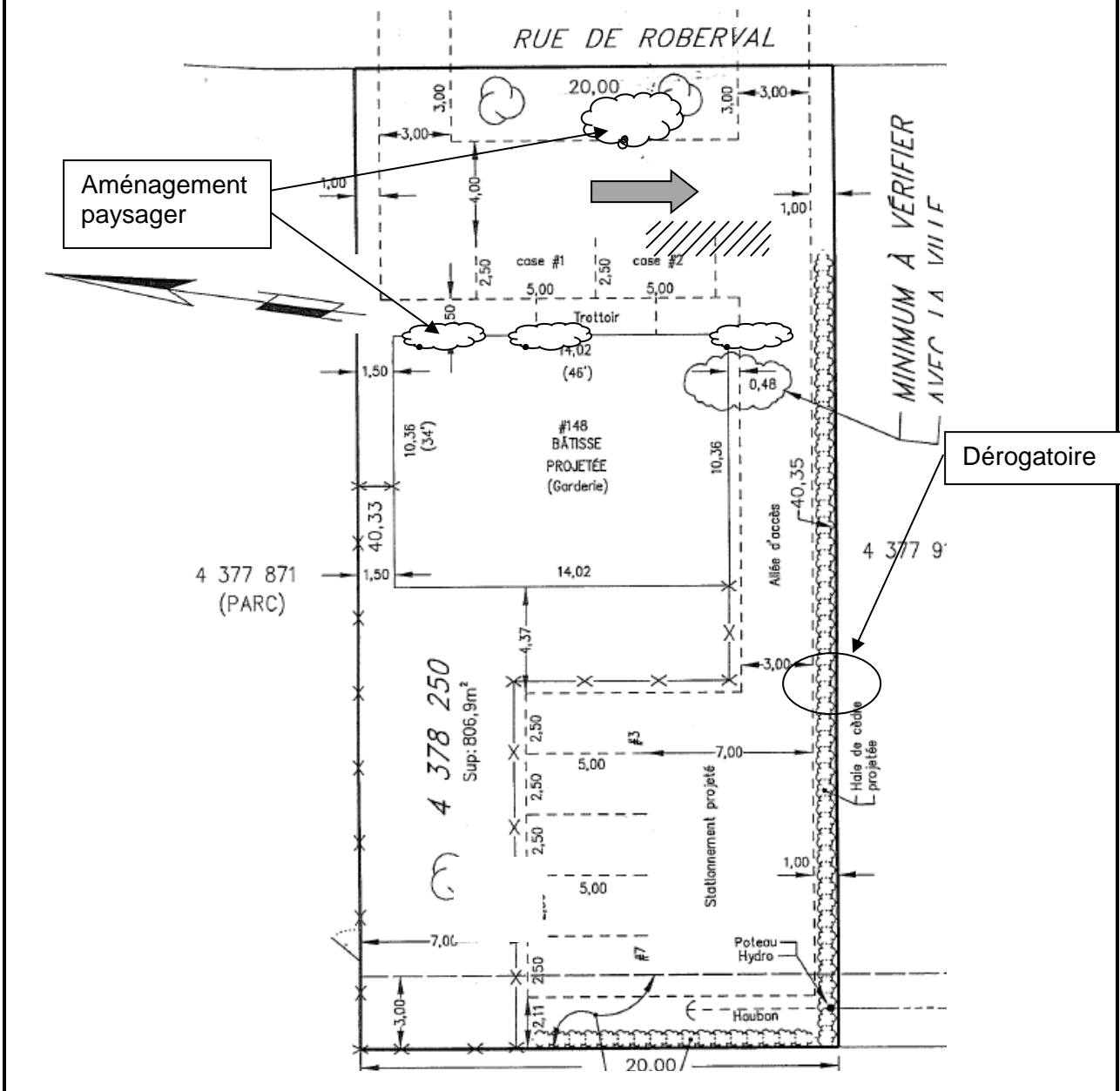
M^e SUZANNE OUELLET
GREFFIER

ANNEXE I

PLAN D'IMPLANTATION

R-515-6-2011

(2011-07-25)



Localisation et plan d'implantation
 Préparés par Hugues St-Pierre en juin 2011
 148, rue de Roberval